

Confidentiel – Correspondance avocat - client
17 juin 2024

Engagements de CMA CGM
dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif d'Altice Média

Affaire 24-077

1. Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, CMA CGM SA. (ci-après la « **partie notifiante** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser l'acquisition du contrôle exclusif d'Altice Média par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
2. Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision, sauf stipulation contraire ci-après.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DEFINITIONS

4. Dans le cadre des Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant :

Altice Média : société de droit français dont le siège social est situé 2 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 746 568.

Chaînes BFM PACA : désigne les chaînes de télévision gratuite locale d'Altice Média dont la zone de diffusion recoupe en tout ou partie celle de *La Provence*, soit à la Date d'effet, les chaînes suivantes :

- **BFM Marseille Provence** : désigne le service de télévision gratuite exploité par la société Azur TV, filiale d'Altice Media, conformément à la décision n° 2016-859 du 30 novembre 2016 modifiée par la décision n° 2021-823 du 7 juillet 2021, ainsi que le site internet *bfmtv.com/marseille/* et l'application mobile correspondante.
- **BFM DICI** : désigne le service de télévision gratuite exploité par la société DICI TV, filiale d'Altice Media, conformément à la décision n° 2022-MA-07 du 1er juillet 2022, ainsi que le site internet *bfmtv.com/bfm-dici/* et l'application mobile correspondante.
- **BFM Toulon** : désigne le service de télévision gratuite exploité par la société Azur TV, filiale d'Altice Media, conformément à la décision n° 2016-860 du 30 novembre 2016, modifiée par la décision n° 2021-822 du 7 juillet 2021, ainsi que le site internet *bfmtv.com/var/* et l'application mobile correspondante.

- **BFM Nice Côte d'Azur** : désigne le service de télévision gratuite exploité par la société Azur TV, filiale d'Altice Media, conformément à la décision n° 2022-MA-08 du 1er juillet 2022, ainsi que le site internet *bfmtv.com/cote-d-azur/* et l'application mobile correspondante.

CMA CGM : société anonyme dont le siège social est situé boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, 13235 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 562 024 422.

CMA Média : société par actions simplifiée dont le siège social est situé boulevard Jacques Saadé, 4 quai d'Arenc, 13235 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 922 552 567.

Date d'effet : date de notification de la Décision à la partie notifiante.

La Provence : désigne les éditions papier et numérique du titre de presse quotidienne régionale *La Provence*, ainsi que le site internet *laprovence.com/* et l'application mobile correspondante.

Mandataire : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par CMA CGM et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par CMA CGM des Engagements annexés à la Décision.

2. ENGAGEMENTS

5. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur les marchés de la vente d'espaces publicitaires dans la presse quotidienne régionale et sur les chaînes de télévision locale dans la zone de diffusion de *La Provence* et des Chaînes BFM PACA, CMA CGM prend les Engagements décrits ci-après.

2.1. Engagement de non-couplage sur la commercialisation des espaces publicitaires

6. CMA CGM s'engage à ne pratiquer vis-à-vis des annonceurs et des agences médias aucune forme de couplage ou de subordination, d'avantage ou de contrepartie entre la vente des espaces publicitaires (i) de *La Provence*, d'une part, et (ii) des Chaînes BFM PACA, d'autre part.
7. Si CMA CGM venait à confier la commercialisation de tout ou partie des espaces publicitaires des Chaînes BFM PACA à un tiers, elle s'engage à insérer dans le ou les contrat(s) de régie ou de sous-régie concerné(s) des stipulations visant à prévenir toute pratique de couplage, telle que définie à l'alinéa ci-dessus, entre les espaces publicitaires de ces chaînes et ceux de *La Provence*.

2.2. Engagement de séparation des régies

8. CMA CGM s'engage, pour garantir la bonne mise en œuvre de l'engagement décrit au point 2.1 ci-avant, à ce que la régie commercialisant les espaces publicitaires de *La Provence* soit assurée de manière autonome par la société Eurosud (« **Eurosud** »), qui est distincte de la ou des sociétés qui commercialisent les espaces publicitaires des Chaînes BFM PACA.

2.2.1 Gouvernance

9. Eurosud est une société commerciale placée sous le contrôle de la société La Provence, qui contrôle la gestion opérationnelle définie et mise en œuvre par le directeur général d'Eurosud.

Le directeur général d'Eurosud est nommé par La Provence.

CMA CGM s'engage à ce qu'il n'exerce pas simultanément, directement ou indirectement, d'autres fonctions ou responsabilités de quelque nature que ce soit au sein d'une autre société du groupe CMA CGM.

10. Le directeur général d'Eurosud définira et mettra en œuvre la gestion opérationnelle des missions commerciales d'Eurosud telles que définies au point 2.2.2 ci-après.
11. Le directeur général d'Eurosud ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après avoir recueilli l'accord préalable de la société La Provence ou de toute autre société du groupe CMA CGM, à l'exception de la ou des sociétés qui commercialisent les espaces publicitaires des Chaînes BFM PACA :
 - (i) adoption de modifications substantielles du plan d'affaires et des budgets annuels de fonctionnement ;
 - (ii) investissements, en une ou plusieurs fois, supérieurs globalement sur l'exercice considéré à 50 000 € et non prévus au budget annuel en vigueur ;
 - (iii) vente d'actifs d'une valeur comptable ou de marché supérieure à 50 000 € sur l'exercice considéré ;
 - (iv) nomination, révocation et modification de la rémunération (en dehors des augmentations globales de rémunération), de tout salarié, consultant, directeur dont la rémunération brute annuelle excède [...] €;
 - (v) signature, modification ou résiliation de tout contrat de régie ou de sous-régie publicitaire.
12. Les salariés d'Eurosud sont employés directement par cette dernière. Les futurs salariés d'Eurosud seront directement recrutés par cette dernière. Ils ne pourront pas avoir exercé, l'année calendaire précédant la signature de leur contrat de travail, de fonctions de quelque nature que ce soit au sein de la ou des sociétés qui commercialisent les espaces publicitaires des Chaînes BFM PACA. Cette interdiction se prolongera pendant l'exécution de leur contrat de travail et une (1) année calendaire après la fin de celui-ci.

13. Le recrutement des salariés d'Eurosud relèvera de la responsabilité de son directeur général. Celui-ci décidera des embauches et des rémunérations accordées, dans le respect du plan d'affaires et du budget annuel de fonctionnement d'Eurosud.

2.2.2 Autonomie commerciale

14. Eurosud négociera de façon autonome les conditions commerciales qu'elle accorde à ses clients annonceurs, agences médias et partenaires. Eurosud assurera de façon autonome les missions suivantes concernant les espaces publicitaires de *La Provence* :
- (i) élaboration des offres commerciales ;
 - (ii) choix des partenaires commerciaux ;
 - (iii) élaboration des conditions commerciales et de la tarification des espaces publicitaires ;
 - (iv) conception et mise en œuvre du marketing de l'offre, à savoir l'élaboration des argumentaires commerciaux ;
 - (v) communication BtoB ;
 - (vi) prospection des clients pour La Provence ; et
 - (vii) administration commerciale, à savoir le suivi des accords conclus avec les annonceurs et les agences médias et la gestion du planning des espaces publicitaires.
15. Les autres fonctions nécessaires à l'exploitation d'Eurosud pourront être assurées par toute société contrôlée par CMA CGM au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dont CMA Médias, à l'exception du personnel affecté à des activités de commercialisation des espaces publicitaires des Chaînes BFM PACA.
16. Ces autres fonctions sont les suivantes : la comptabilité/finance, le recouvrement des créances, la communication corporate, la réalisation d'études et analyses de marché, le développement de logiciels, l'achat de logiciels et de matériels informatiques ainsi que leur maintenance, la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière informatique, la mise à disposition de logiciels de traitement de données (piges, audiences, etc.), la fonction achat (fournitures, matériels, prestations), les ressources humaines (hormis le recrutement) et le conseil juridique.
17. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces autres fonctions, CMA CGM s'engage à ce qu'aucune information non publique concernant les clients, les tarifs et les données commerciales ne soit partagée entre Eurosud et la ou les sociétés qui commercialisent les espaces publicitaires des Chaînes BFM PACA.

2.2.3 Programme de formation

18. CMA CGM s'engage à assurer à destination du personnel d'Eurosud et de la ou des sociétés qui commercialisent les espaces publicitaires des Chaînes BFM PACA un programme de formation et de sensibilisation aux Engagements.

3. MANDATAIRE

3.1. Procédure de désignation

19. CMA CGM désignera un Mandataire chargé du contrôle de la bonne mise en œuvre des Engagements pour accomplir les fonctions précisées ci-après.
20. Le Mandataire devra posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Il sera rémunéré par CMA CGM selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

3.1.1. Proposition par CMA CGM

21. Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, CMA CGM soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que CMA CGM propose de désigner comme Mandataire.
22. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :
 - (i) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (ii) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

23. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.
24. Si un seul nom est approuvé, CMA CGM devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
25. Si plusieurs noms sont approuvés, CMA CGM sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés.

26. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3. Nouvelle proposition par CMA CGM

27. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, CMA CGM soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3.1.1 ci-dessus.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

28. Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel CMA CGM conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

3.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

29. Une fois le Mandataire identifié, CMA CGM devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par CMA CGM et par le Mandataire.
30. Une fois le mandat signé, CMA CGM et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

31. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.
32. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de CMA CGM, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire

33. Le Mandataire devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) s'assurer du respect par CMA CGM des Engagements ;
 - (iii) assumer les autres missions données au Mandataire ;
 - (iv) proposer à CMA CGM les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements ;

- (v) soumettre deux fois par an et à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande un rapport écrit à l'Autorité en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à CMA CGM. Ce rapport devra permettre à l'Autorité de lui permettre de s'assurer de la bonne mise en œuvre des Engagements.

34. Outre ces rapports, le Mandataire informera l'Autorité par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à CMA CGM une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que CMA CGM manque au respect des Engagements.

3.2.2. Devoirs et obligations de CMA CGM

35. CMA CGM, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de CMA CGM qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements.

36. CMA CGM fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. CMA CGM mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et devra être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

37. CMA CGM fournira au Mandataire toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions.

38. CMA CGM indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

39. Aux frais de CMA CGM, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de CMA CGM (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si CMA CGM refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu CMA CGM, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*.

3.3. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

40. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que CMA CGM remplace le Mandataire ; ou
 - (b) CMA CGM peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
41. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.
42. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. TERME DES ENGAGEMENTS ET REEXAMEN

43. Les présents Engagements seront mis en œuvre à compter de la notification de la Décision à CMA CGM, à l'exception de l'Engagement stipulé au point 2.2.3, qui sera mis en œuvre dans un délai de quatre mois.
44. Les Engagements sont pris pour une durée de cinq ans à compter de la date de la Décision.
45. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de CMA CGM exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
46. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de CMA CGM, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu CMA CGM, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) figure notamment toute évolution de la structure concurrentielle des marchés concernés par l'Engagement.
